

BAREME TARIFAIRE

ULYS 30

Tarif mensuel par badge avec facture électronique

2,50 €/mois ⁽¹⁾

Tarif mensuel par badge supplémentaire

2,50 €/mois ⁽¹⁾

(limité à 2 badges supplémentaires par contrat)

Conditions commerciales de l'offre: Ulys 30 donne droit, sur le trajet préférentiel choisi par le Titulaire, à 30% de remise sur l'ensemble des trajets préférentiels effectués dans le mois. La remise s'applique uniquement sur le montant TTC du péage dès le 1er trajet à partir de 20 trajets effectués dans le mois pour un badge associé à une plaque d'immatriculation. Lorsque le trajet préférentiel est composé de plusieurs sections à péage, la remise s'applique indépendamment sur chacune des sections à péage

Acompte à la souscription

1 €

(non soumis à TVA)

Durée du contrat

Sans engagement de durée
Sans préavis de résiliation

(1) Facture envoyée par voie postale : + 0,90 € TTC/mois par contrat.

Vos factures et relevés des consommations sont disponibles dans votre Espace Abonnés sur Ulys.com

FRAIS ANNEXES

SERVICES

Accès à toutes les autoroutes de France et plus de 400 parkings. *L'utilisation du badge peut être différente de l'utilisation sur autoroute. Liste des parkings acceptant le télépéage sur Ulys.com*

Espace Abonnés sécurisé sur Internet **GRATUIT**

Consultation Internet des trajets non facturés à J-5 **GRATUIT**
sous réserve de disponibilité des informations

Service le Perthus / Barcelone **GRATUIT**

GESTION DE MA FACTURE

Facture électronique **GRATUIT**
Facture envoyée par voie postale 0,90 €/mois (par contrat)

Paiement différé **GRATUIT**
vos trajets du mois prélevés vers le 20 du mois suivant

Relevé des consommations **GRATUIT**

Duplicata de factures

- Duplicata de factures de 1 à 12 **3 €/copie**
- Copies supplémentaires au-delà de 12 **2 €/copie**

Frais administratifs **9,95 €**

LIVRAISON

Envoi commande: participation aux frais d'emballage et d'expédition
(sauf en cas de remplacement d'un badge défectueux)

Point de retrait colis - réservé exclusivement aux commandes par Internet

- En France continentale **3,50 €**

À votre domicile ou adresse de votre choix

- En France métropolitaine, Monaco et Andorre **5 €**
- Autres pays **15 €**

MON BADGE

Personnalisation du badge **GRATUIT**

Fourniture support de fixation **GRATUIT**

Echange de badge défectueux **GRATUIT**

Mise en opposition badge perdu/volé **GRATUIT**

Badge détérioré ou non-restitué **30 €**

Exception faite des tarifs de l'acompte à la souscription, tous les tarifs de ce barème sont exprimés en TTC.
Tarifs en vigueur au 01/02/2019 susceptibles d'être modifiés.

Ulys by VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Ulys 30 est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil-Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996.
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : Ulys.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ULYS 30

Préambule

Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

I. Société émettrice

Le badge est émis par ASF, SA au capital de 29.343.640,56 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996 et dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la délivrance au Titulaire de badges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés. Le Titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs badge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème tarifaire ci-après annexé.

III. Titulaire du contrat

Le Titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs badges.

IV. Souscription du contrat - Garantie

IV.1 Souscription
La souscription du contrat et la délivrance de badges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans l'un des pays de la zone « Single Euro Payments Area » (SEPA).

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants:

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- un mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ; le mandat devient caduc au bout de 36 mois sans prélèvement,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE) au format IBAN (Issuer Bank Number Identification).

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au Titulaire du contrat.

En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d'abonnement au télépéage inter-sociétés annexés.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

IV.2 Garantie de paiement

Une garantie de paiement peut être exigée dès la souscription du contrat et/ou en cours de contrat.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le Titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du badge en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par badge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir barème tarifaire).

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le Titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.

À l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du badge en bon état. À défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V. Durée du contrat - Prise d'effet

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le Titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

VI. Utilisation du badge

VI.1 Conditions applicables à l'ensemble des utilisations

A - Généralités

Le porteur du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le Titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge) ;
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le badge par la société émettrice.

À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un badge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au Titulaire de se prévaloir du contrat télépéage et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction télépéage prévaut et exclut tout autre mode d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le Titulaire désire s'acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non actif.

Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

B - Remplacement, retrait du badge

Le badge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la société émettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au Titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du badge détérioré (voir barème tarifaire).

En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.

Un badge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article II.

La location et la vente du badge par le Titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage

A. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le badge permet au Titulaire d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2**, 5*** et ceux déclassables en classe de péage 1****.

* Classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

** Classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. *** Classe 5 : motos, side-cars et trikes.

**** Véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap").

B. Comportement à adopter par le Titulaire en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).

Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un badge télépéage doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le Titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5...),

- les feux de signalisation,

- les feux et barrière de passage,

- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,

- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C. Comportement du Titulaire placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).

Situations particulières :

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).

- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

- En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée, le Titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péage ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).

- Lors du passage en voie automatique, le Titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.

Ulys by VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Ulys 30 est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil-Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996.
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : Ulys.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ULYS 30

- Le Titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassé en empruntant une voie avec péage et en présentant son badge et sa carte grise au péage. En l'absence de voie avec péage, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L'usage d'un badge télépéage par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

VI.3 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings

Dans les parkings visés à l'article II, le badge permet au Titulaire d'acquitter les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

VII. Opposition à l'utilisation du badge

Le Titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmées par écrit (courrier, fax, email) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de badge.

L'invalidation du badge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du Titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du Titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contrares prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du Titulaire.

Si le Titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

VIII. Restitution du badge

VIII.1. À l'initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) badge(s) (notamment en cas de remplacement de badge mis en opposition et retrouvé par le Titulaire ou en cas de non-restitution lors de la résiliation du contrat), le Titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du badge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au Titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le badge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de badge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

VIII.2. À l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut restituer à tout moment son (ses) badge(s).

La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice. La restitution du badge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

IX. Modification de l'identification du Titulaire

Lorsque le Titulaire change d'adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le Titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété et du RIB sous format IBAN correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraînerait pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le Titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le Titulaire du mandat de prélèvement SEPA entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X. Facturation et règlement

X.1 Éléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectuées au cours de la période de facturation précédente par le Titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :

- . la date de passage en gare de péage,
- . la classe de péage,
- . le trajet effectué,
- . le montant TTC du péage.

- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :

- . la date de sortie du parking,
- . le montant TTC du stationnement,
- . le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X.2 Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le Titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du Titulaire.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le Titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au Titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier, d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service « facture Internet », faisant l'objet de conditions particulières.

X.3 Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

X.4 Traitement des impayés – Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au Titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture ;

- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture; ces pénalités s'ajoutant au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles ;

- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les badge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les badge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement, ainsi que des pénalités de retard. En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des badge(s) jusqu'à réception du règlement. Le Titulaire est informé qu'un délai de réactivation du badge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les Titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au Titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le Titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI. Réclamation amiable

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en mentionnant impérativement le numéro du badge.

Une réclamation ne dispense pas le Titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

Ulys by VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Ulys 30 est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil-Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996.
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : Ulys.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ULYS 30

XII. Résiliation – Effets

XII.1 Par le Titulaire

Le Titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice. La résiliation prendra effet à la restitution du ou des badges et après acquittement de toutes les sommes dues.

XII.2 Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage la société émettrice en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

XII.3 Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

XIII. Règlement des litiges

Pour le Titulaire du présent contrat n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Pour le Titulaire du présent contrat ayant la qualité de commerçant, et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par la société émettrice visée à l'article I.

Les présentes clauses d'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire. Si le Titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du Titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème tarifaire sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème tarifaire s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

XV. Informatique et libertés

La société émettrice et les exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales collectent et traitent, dans le cadre de la souscription l'exécution du contrat, les données à caractère personnel du Titulaire.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion du contrat, dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales, ainsi qu'à leurs sous-traitants. Par ailleurs, la société émettrice peut communiquer les données collectées à ses partenaires si le Titulaire lui en donne l'autorisation lors de la souscription du contrat ou par écrit après souscription.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le Titulaire du contrat est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation, de portabilité et d'effacement des données à caractère personnel le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice et exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales, responsables des traitements effectués sur les données collectées.

La conservation des données à caractère personnel ne peut excéder les durées légales de prescription civile. A compter de la résiliation de la souscription, les données collectées pendant toute la durée du contrat sont effacées après extinction des voies de recours, et à l'exception des durées légales de conservation.

Ulys by VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Ulys 30 est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil-Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996.
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : Ulys.com

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

ULYS 30

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA FORMULE Ulys 30

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à la formule Ulys 30. Elles complètent les conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour véhicules légers (ci-après les conditions générales) quand elles ne les remplacent pas.

L'article II - Objet du contrat - est complété comme suit :

La formule Ulys 30, permet au Titulaire personne physique utilisant un véhicule de classe 1, 5 et ceux déclassables en classe 1, de bénéficier de remises sur un trajet déterminé, choisi par le Titulaire dans une liste prédéfinie par la société émettrice, sur le site Ulys.com.

La formule Ulys 30 donne droit, sur le trajet préférentiel choisi par le Titulaire, à 30% de remise sur l'ensemble des trajets préférentiels effectués dans le mois. La remise s'applique uniquement sur le montant TTC du péage et dès le premier trajet à partir de 20 trajets effectués dans le mois, pour un badge associé à une plaque d'immatriculation.

La formule Ulys 30 offre en outre au Titulaire la possibilité d'emprunter, sans remise tarifaire, les voies équipées du télépéage sur l'ensemble des gares du réseau des sociétés d'autoroutes visées à l'article II des conditions générales, et de bénéficier d'une facture unique du montant de ses consommations.

Le Titulaire peut détenir jusqu'à 3 badges Ulys 30.

L'article III - Titulaire du contrat - est remplacé comme suit :

Le Titulaire est une personne physique, non assujettie à la TVA et non enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés, au répertoire des Métiers ou à l'URSSAF, à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs badge(s), dans la limite de 3 badges maximum. Ce contrat ne peut pas être conclu pour un usage commercial.

Le Titulaire ne pourra souscrire l'abonnement qu'à condition de résider en France métropolitaine ou Monaco.

L'article IV.1 - Souscription - est complété comme suit :

Les justificatifs d'identité admis sont : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour et carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises.

Le Titulaire s'engage à ce que chaque trajet préférentiel soit assuré par un seul et même véhicule dont la plaque d'immatriculation aura été préalablement communiquée. Le Titulaire s'engage également à ce que les données d'immatriculation enregistrées auprès de la société émettrice soient systématiquement mises à jour et à communiquer sans délai les nouvelles données d'immatriculation au cas où le badge ne devrait plus être utilisé sur le véhicule initialement enregistré.

La société émettrice pourra demander au Titulaire l'envoi d'un certificat d'immatriculation.

La société émettrice se réserve le droit de contrôler que le Titulaire du badge circule avec le véhicule déclaré et de ne pas appliquer la remise si les conditions de la formule Ulys 30 ne sont pas respectées.

La souscription du contrat donne lieu au prélèvement d'un acompte par la société émettrice.

Pour toute souscription d'un contrat à distance (par Internet, par correspondance...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour exercer ce droit, le client doit en informer la société émettrice par écrit. Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'Espace Abonnés ou sur le site Ulys.com.

Le client devra retourner le(les) badge(s) et ses composants, dans leur emballage d'origine, soit par courrier au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans une boutique Ulys, au maximum 14 jours après s'être rétracté.

Le client reconnaît que son droit de rétractation ne peut être exercé s'il a déjà utilisé le service ou si le(les) badge(s) et ses composants ont été endommagés par une utilisation inadéquate. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour qui demeurent à la charge du client rétracté.

En cas de rétractation et après réception par la société émettrice du(des) badge(s) retourné(s), le client sera remboursé des paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il ait choisi, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la société émettrice).

Le droit de rétractation ne pourra pas s'appliquer pour la souscription de l'abonnement en boutiques Ulys, dans les foires ou salons.

Lorsque le Titulaire détient un contrat d'abonnement « Préférence », « Temps Libre », « Temps Libre Premium », « Fréquence » ou « Fréquence Premium » auprès de la société émettrice et souhaite transférer son contrat sur la formule Ulys 30, les documents communiqués lors de la souscription du contrat initial seront conservés par la société émettrice lors de la souscription à la formule Ulys 30.

L'article V - Durée du contrat - Prise d'effet - est modifié comme suit :

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès la souscription de l'abonnement par le Titulaire.

L'article VI.1.B - Remplacement, retrait du badge - est complété comme suit :

Le remplacement d'un badge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci. À défaut, le Titulaire doit le restituer dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et des frais de non-restitution (voir barème tarifaire) seront facturés. En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

L'article VII - Opposition à l'utilisation du badge - est complété comme suit :

La mise en opposition pour perte ou vol d'un badge ne sera effective qu'à réception d'une déclaration écrite du Titulaire (email, fax, courrier) ou directement auprès d'une des boutiques Ulys des réseaux ASF, Cofiroute et Escota.

Si le badge n'a pas été restitué dans les 30 jours, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire).

L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est interdite et pourra entraîner la tarification des passages effectués sans remise, voire la résiliation du présent contrat.

L'article VIII.1 - Restitution du badge à l'initiative de la société émettrice - est complété comme suit :

Le badge peut être restitué dans toutes les boutiques Ulys commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Autoroutes.

En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).

À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).

En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

L'article VIII.2 - Restitution du badge à l'initiative du Titulaire - est complété comme suit :

Le badge peut être restitué dans toutes les boutiques Ulys commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Autoroutes.

En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).

À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire).

En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de gestion du mois en cours sont dus.

En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

L'article IX - Modification de l'identification du Titulaire - est complété comme suit :

La notification peut être faite dans toutes les boutiques Ulys commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce que la nouvelle domiciliation soit effective. En cas de rejet, des frais seront facturés (voir barème tarifaire).

En cas de changement de véhicule, le Titulaire devra renseigner la nouvelle plaque d'immatriculation via son Espace Abonnés ou en informer le Service Clients par écrit (courrier, email, fax) dans la limite de 3 changements dans le mois. La prise d'effet de la modification de la plaque d'immatriculation est immédiate.

L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété et modifié comme suit :

A. Facturation

Les factures seront émises mensuellement.

La facture est mise en ligne sous format PDF dans l'Espace Abonnés du Titulaire pour une durée de 24 mois. Une notification de cette mise à disposition est envoyée à l'adresse email indiquée par le Titulaire.

En fonction de la formule choisie (voir barème tarifaire) le Titulaire peut également recevoir chaque mois une facture papier en complément de sa facture électronique.

B. Frais de gestion

L'usage de chaque badge est soumis à des frais de gestion mensuels (voir barème tarifaire).

C. Trajet ouvrant droit à remise

Le trajet préférentiel est sans limite de kilométrage et situé sur la zone géographique du réseau ASF. Lorsque le trajet préférentiel est composé de plusieurs sections à péage, la remise s'applique indépendamment sur chacune des sections à péage, selon les conditions commerciales ci-après définies.

Le Titulaire peut avoir sur son compte plusieurs badges (dans la limite de 3 badges) avec des trajets préférentiels différents ou identiques. Le cumul des trajets préférentiels se fait alors par badge et par plaque d'immatriculation, sans possibilité de regroupement : le Titulaire devra indiquer pour chaque badge le trajet préférentiel sélectionné et la plaque d'immatriculation du véhicule qui circulera sur l'ensemble du réseau.

Le Titulaire peut changer gratuitement de trajet préférentiel en informant la société émettrice par écrit (courrier, fax, email) ou directement sur son Espace Abonnés, à tout moment du mois, cette modification étant prise en compte dès traitement de la demande par la société émettrice.

La société émettrice se réserve le droit de refuser le trajet préférentiel demandé par le Titulaire si ce trajet ne respecte pas les conditions définies aux présentes.

D. Conditions commerciales

La comptabilisation des trajets démarre :

-à la date de souscription de la formule Ulys 30 pour tout nouvel abonnement,

-à la date du traitement de la demande de modification du trajet préférentiel par la société émettrice, ou

- dans le cas où le Titulaire détenait un contrat d'abonnement «Préférence », « Temps Libre », « Temps Libre Premium », « Fréquence » ou « Fréquence Premium » auprès de la société émettrice et a transféré son contrat sur le formule Ulys 30, la date d'effet démarrera au choix du Titulaire :

...soit au 1er du mois de la date de transfert, le Titulaire ne bénéficiera alors plus des remises accordées par le contrat d'abonnement initial,

...soit au 1er du mois suivant la date de transfert, le Titulaire continuera de bénéficier des remises accordées par le contrat d'abonnement initial jusqu'à la fin du mois.

Les décomptes se font badge par badge, par plaque d'immatriculation, sur un mois civil.

Tous les 1ers du mois, le cumul des passages du badge est remis à zéro.

Ulys by VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Ulys 30 est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil-Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996.
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : Ulys.com

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

ULYS 30

L'article X.4 - Traitement des impayés - est complété comme suit :

En cas de rejet de prélèvement de l'acompte à la souscription pour RIB, RIP, ou RICE au format IBAN non prélevable, le Titulaire est informé par la société émettrice de la suspension de l'exécution du contrat en mettant le badge en opposition jusqu'à réception d'un nouveau RIB, RIP ou RICE au format IBAN prélevable ou de la caution demandée.

En cas de rejet de prélèvement, des frais administratifs seront prélevés sur la facture suivante (voir barème tarifaire).

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, le courrier de mise en demeure sera précédé d'un courrier simple ou email de relance et d'une mise en opposition du badge.

En cas de résiliation pour non règlement, la souscription d'un nouveau contrat, sous réserve de l'acceptation par la société émettrice, sera soumise au versement d'une garantie de paiement (voir article IV.2).

Le taux des pénalités de retard est fixé à 18% l'an.

L'article XII.1 - Résiliation par le Titulaire - est complété comme suit :

Dans le cas d'une demande de résiliation par courrier du contrat par le Titulaire, chaque badge encore en sa possession est invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours, des frais de non-restitution sont facturés (voir barème tarifaire).

L'article XII.2 - Résiliation par la société émettrice - est complété comme suit :

En cours d'abonnement, la société émettrice peut arrêter la commercialisation de la formule. Si l'arrêt de la formule entraîne la résiliation de l'abonnement, la société émettrice informera le Titulaire par écrit de la date d'effet de la résiliation.

L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des services - est complété comme suit :

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières.

Le Titulaire en sera alors informé par écrit. Passé un délai de 15 jours après cette notification, l'utilisation du badge au péage mentionné à l'article II ci-dessus vaudra expressément acceptation des nouvelles conditions.

En cas de désaccord sur lesdites modifications, le contrat sera automatiquement résilié.

Il est ajouté un article XVI - Cession du contrat - aux conditions générales comme suit :

En acceptant les conditions générales et les présentes conditions particulières de la formule Ulys 30, le Titulaire reconnaît autoriser toute éventuelle cession de son contrat d'abonnement télépéage par la société émettrice à la société Emetteur VINCI Autoroutes (Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 514 291 475 et dont le siège social est situé 12-14 rue Louis Blériot - 92500 Rueil - Malmaison).

En cas de cession du contrat, le terme « société émettrice » présent dans les conditions générales et les présentes conditions particulières renverra à la société Emetteur VINCI Autoroutes qui sera l'unique gestionnaire de la formule Ulys 30.

Il est ajouté un article XVII - Modalités de prélèvement SEPA - aux conditions générales comme suit :

Les autorisations de prélèvements automatiques données par le Titulaire avant le passage au SEPA demeurent valables et sont remplacées par un mandat de prélèvement SEPA. La Référence Unique de Mandat (RUM) est disponible sur les factures du Titulaire et/ou dans son Espace Abonnés.

- Validité du RIB/ RIP/ RICE

La conclusion du contrat d'abonnement ne sera possible qu'à condition que le Titulaire du contrat, signataire du mandat SEPA, fournisse à la société émettrice un RIB/RIP ou RICE au nom et prénom(s) du signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne physique.

- Information du prélèvement

Chaque mois, le Titulaire sera informé du montant total qui sera prélevé sur son compte bancaire par la société émettrice à la date du prélèvement indiquée sur sa facture

- Domiciliation bancaire

Le Titulaire désirant modifier les coordonnées du compte à prélever doit le signaler soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'une des boutiques Ulys, soit en se connectant à son Espace Abonnés. Le Titulaire devra alors fournir un RIB/RIP ou RICE concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

- Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, le mandat de prélèvement SEPA demeure valable. Les sommes dues jusqu'à la prise d'effet de la résiliation seront prélevées dans les conditions habituelles.

- Révocation du mandat

Le Titulaire peut révoquer le mandat à tout moment auprès de son établissement bancaire.

En cas de révocation du mandat entraînant des impayés, il sera fait application de l'article XII.2 des conditions générales.

Il est ajouté un article XVIII - Service Le Perthus / Barcelone - aux conditions générales comme suit :

Le Titulaire bénéficie automatiquement du service Le Perthus/Barcelone au travers de son abonnement télépéage avec la société émettrice (sans démarche particulière, ni tarif supplémentaire lié à ce service), à l'exception du contrat d'abonnement « Préférence » pour lequel le Titulaire devra demander le remplacement de son badge.

Si le Titulaire ne souhaite pas utiliser son badge télépéage pour le service Le Perthus/Barcelone comme en France ou dans les parkings équipés, il devra ranger son badge télépéage dans la pochette de protection qui lui a été fournie par la société émettrice lors de sa souscription. Cette action rendra le badge télépéage non-délectable, et le Titulaire devra s'acquitter des sommes dues au titre du passage par un autre moyen, selon les modes de paiement acceptés sur les réseaux ACESA/INVICAT.

Ulys by VINCI Autoroutes est une marque commune des sociétés d'autoroutes du Groupe VINCI (ASF, COFIROUTE, ESCOTA).

Votre abonnement télépéage Ulys 30 est géré par la société ASF.

ASF - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil - Malmaison Cedex - SA au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996.
Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex - Tél. : 0970 821 921 (service gratuit + prix appel) - Site : Ulys.com